

Règlement RV-2021-21-07 modifiant le Règlement RV-2018-18-11 décrétant des travaux relatifs à la réfection et au prolongement des rues du Grand-Tronc et de Saint-Denis, à la construction d'un carrefour giratoire, d'une rue future et de la rue de Bernières, ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 1 « Travaux »

L'article 1 du *Règlement RV-2018-18-11 décrétant des travaux relatifs à la réfection et au prolongement des rues du Grand-Tronc et de Saint-Denis, à la construction d'un carrefour giratoire, d'une rue future et de la rue de Bernières, ainsi qu'un emprunt* est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'estimation produite en annexe A » par les mots « au sommaire des coûts réels produit en Annexe A-1 »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le coût réel total de ces travaux, des honoraires professionnels et des frais de financement est de 4 886 000 \$, tel qu'il appert du sommaire des coûts réels produit en Annexe A-1 ».

2. Modification de l'article 2 « Emprunt »

L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du montant de « 8 220 000 \$ » par le montant de « 4 886 000 \$ » ;
- 2° par le remplacement des mots « quinze (15) ans » par les mots « trente 30 ans ».

3. Modification de l'article 3 « Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux »

L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage de «12,77 %» par un pourcentage de «28,62 %».

4. Modification de l'article 4 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville »

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage de «1,26 %» par un pourcentage de «3,15 %».

5. Abrogation de l'article 5.1 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-1 » »

L'article 5.1 de ce règlement est abrogé.

6. Modification de l'article 5.2 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-2 » »

L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du pourcentage de «16,32 %» par un pourcentage de «16,60 %»;
- 2° par le remplacement de la lettre « B » par la lettre « B-1 ».

7. Modification de l'article 5.3 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « V-3 » »

L'article 5.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du pourcentage de «19,93 %» par un pourcentage de «14,86 %»;
- 2° par le remplacement de la lettre « B » par la lettre « B-1 ».

8. Modification de l'article 5.4 « Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « ASP-1 » »

L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du pourcentage de «39,35 %» par un pourcentage de «36,77 %»;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la lettre « C » par la lettre « C-1 ».

9. Modification de l'article 5.5 « Immeubles non imposables assimilés à des immeubles imposables »

L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro « 5.1 » par le numéro « 5.2 », partout où il se trouve dans cet article.

10. Modification de l'article 6 « Paiement comptant »

L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes 5.1 à 5.4 de l'article 5 » par les mots « des articles 5.2 à 5.4 ».

11. Remplacement des annexes

Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les annexes A-1, B-1 et C-1 jointes au présent règlement.

Adopté le 12 avril 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 OCTOBRE 2021